

**ADDENDA DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE
DES TRANSFERTS DE PENSION IMMOBILISÉS
VERS UN FONDS DE REVENU VIAGER (LE « FRV »)
DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE**

(FRV DU NOUVEAU-BRUNSWICK)

☐ **Gestion de Capital Assante Ltée (FRV 1707)**

☐ **Gestion Financière Assante Ltée (FRV 1706)**

Dès la réception des fonds immobilisés, la Société de fiducie canadienne de l'Ouest (le « fiduciaire ») déclare ce qui suit :

1. Aux fins du présent addenda, le terme « Loi » désigne la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), dans sa version modifiée à l'occasion (la « Loi »), et le terme « Règlement » désigne le *Règlement général - Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), dans sa version modifiée à l'occasion, en vertu de la Loi.
2. Aux fins du présent addenda, les termes « propriétaire », « arrangement d'épargne-retraite », « fonds de revenu viager (FRV) », « compte de retraite immobilisé (CRI) », « montant maximal qui n'est pas immobilisé », « surintendant », « conjoint » et « pension » ont le même sens qui leur est attribué dans la Loi et le Règlement et étant entendu que le terme « conjoint » n'englobe pas un particulier qui n'est pas reconnu à titre d'époux ou de conjoint de fait, selon le cas, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard des fonds enregistrés de revenu de retraite.
3. Aux fins du présent addenda, le terme « propriétaire » désigne le rentier (au sens donné à ce terme au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) du fonds.
4. Le seul argent pouvant être transféré au FRV est les sommes qui proviennent directement ou indirectement:
 - (i) du fonds enregistré de pension aux termes duquel le propriétaire est un participant en vertu du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui se conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (ii) d'un autre arrangement enregistré d'épargne-retraite aux termes duquel le propriétaire est le rentier conformément à la Loi et au Règlement et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou
 - (iii) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée aux termes d'un contrat qui se conforme à la Loi et au Règlement et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. Si les renseignements fournis à la Formule 3.2 indiquent que la valeur de rachat de la pension différée transférée d'un régime de retraite agréé au FRV a été déterminée d'une manière différente, alors que le propriétaire du FRV était un participant au régime de retraite agréé, eu égard au sexe du propriétaire, le seul argent pouvant être subséquemment transféré au FRV est l'argent qui peut être différencié sur la même base.
6. L'exercice financier du FRV se termine à minuit le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser douze mois.
7. Le propriétaire recevra un revenu du FRV, dont le montant peut varier annuellement, jusqu'à ce que le solde au complet de l'argent dans le FRV soit converti en rente viagère. Le premier paiement du revenu du FRV au propriétaire débute au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du FRV.
8. Le montant du revenu payable prélevé sur le FRV pour chaque exercice financier du FRV est établi par le propriétaire une fois chaque année au début de l'exercice financier du FRV, ou à des intervalles qui dépassent un an si le fiduciaire garantit le taux de rendement du FRV à chaque intervalle et ces intervalles se terminent à la fin de l'exercice financier du FRV.

9. Si le propriétaire n'établit pas le montant du revenu payable prélevé sur le FRV au cours de l'exercice financier du fonds, le montant minimal établi aux termes du présent addenda est réputé être le montant devant être payé. Le fiduciaire peut vendre ces placements à son gré, de la façon qu'il le juge appropriée, afin d'obtenir des liquidités pour effectuer les paiements. Le fiduciaire prélèvera l'impôt applicable du paiement ou tout autre montant devant être prélevé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la législation provinciale applicable. Le fiduciaire peut imposer d'autres exigences et modalités à l'égard de ce qui précède qui respectent les dispositions de la Loi et du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
10. Sous réserve des paragraphes 11, 12 et 13 du présent addenda, le montant du revenu payable prélevé sur le FRV au cours de l'exercice financier du FRV ne peut s'élever à plus de « M » (le montant maximal) ni à moins de « m » (le montant minimal), lorsque « M » et « m » sont évalués selon les formules suivantes :

$$M = \frac{C}{F} \quad \text{et} \quad m = \frac{C}{H}$$

lorsque

C = le solde de l'argent dans le FRV au premier jour de l'exercice financier,

F = la valeur, au premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie, le paiement annuel qui s'élève à un dollar payable au premier jour de chaque exercice financier entre le premier jour de l'exercice financier et le 31 décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans; et

H = le nombre d'années entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, inclusivement.

11. La valeur de « F » lors du calcul selon la formule indiquée au paragraphe 10 du présent addenda, est établie par les parties au FRV au début de chaque exercice financier du FRV en utilisant :
- (i) un taux d'intérêt d'au plus six pour cent par année, ou
 - (ii) pour les quinze premières années suivant l'évaluation du FRV, un taux d'intérêt qui excède six pour cent par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long-terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle est effectué le calcul, tel qu'il est indiqué dans la *Revue de la Banque du Canada* séries CANSIM B14013 et en utilisant un taux d'intérêt qui ne peut excéder six pour cent par année au cours des années qui suivent.
12. Dans le cadre du calcul de « M » et de « m » dans la formule ci-dessus au paragraphe 9 du présent addenda :
- (i) « m » est égal à zéro au cours du premier exercice financier du FRV ou d'un autre exercice financier tel qu'il est décrit dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
 - (ii) Si l'argent du FRV provient d'argent transféré directement ou indirectement au cours du premier exercice financier du FRV d'un autre fonds de revenu viager du propriétaire, « M » est égal à zéro,

sauf, dans chaque cas, dans la mesure où la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige le paiement d'un montant plus élevé.

13. Le montant de revenu prélevé sur le FRV au cours d'un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimal devant être payé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si le montant maximal autrement déterminé aux termes du présent addenda est inférieur au montant minimal, le montant minimal devant être payé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sera versé.

14. Si le montant de revenu payable au propriétaire à l'aide de prélèvement sur le FRV est établi aux termes du paragraphe 8 du présent addenda à des intervalles qui dépassent un an, les dispositions des paragraphes 10 à 13 inclusivement, du présent addenda s'appliquent ainsi que les modifications requises aux fins du calcul du montant de revenu devant être prélevé sur le FRV au cours de chaque exercice financier de l'intervalle, et le montant du prélèvement est établi au début du premier exercice financier de l'intervalle.
15. Nonobstant le paragraphe 10 du présent addenda, le propriétaire peut demander que le surintendant approuve le transfert d'un montant du FRV à un fonds enregistré de revenu de retraite tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui n'est pas un fonds de revenu viager en déposant auprès du surintendant les Formules 3.3 et 3.4 remplies, et le surintendant doit approuver le transfert si :
- (i) le montant n'a jamais été transféré auparavant aux termes du présent paragraphe de l'addenda au nom du propriétaire, et
 - (ii) le montant à transférer n'est pas plus élevé que le montant maximal qui n'est pas immobilisé.
16. Sauf lorsque le FRV prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, le propriétaire a droit en tout temps après l'expiration du terme :
- (i) de transférer avant la conversion visée au paragraphe 18 du présent addenda, le solde de l'argent dans le FRV, en tout ou en partie,
 - A au fonds d'un régime de pension agréé aux termes duquel le propriétaire est un participant tel qu'il est défini au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui se conforme à la Loi et au Règlement, ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou
 - B à un arrangement enregistré d'épargne-retraite aux termes duquel le propriétaire est un rentier qui se conforme à la Loi et au Règlement et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou
 - (ii) de convertir le solde de l'argent dans le FRV, en tout ou en partie, en une rente viagère ou en une rente viagère différée qui se conforme à la Loi et au Règlement et au paragraphe 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à condition que la rente commence avant la fin de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint 71 ans ou un autre âge pouvant être exigé à l'occasion dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- à condition que les fonds devant être prélevés dans le cadre d'un transfert afin de respecter le montant minimal au cours de l'année du transfert, conformément au paragraphe 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), soient prélevés par le fiduciaire.
17. Avant de transférer des fonds du FRV aux termes du paragraphe 16 du présent addenda, le fiduciaire veillera à ce que les sections pertinentes de la Formule 3.2 soient remplies et fera parvenir la formule, ainsi que les fonds devant être transférés, à l'institution financière du cessionnaire.
18. Sauf dispositions contraires du Règlement, le solde de l'argent dans le FRV, en tout ou en partie, peut être converti en tout temps seulement en une rente viagère ou en une rente viagère différée, conformément à la Loi et au Règlement et au paragraphe 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
19. En cas de décès du propriétaire avant qu'il ne signe un contrat aux termes duquel une rente prévue au paragraphe 18 du présent addenda est achetée, le solde du FRV est versé :
- (i) au conjoint du propriétaire,
 - (ii) au bénéficiaire désigné du propriétaire, si le propriétaire n'a pas de conjoint, ou

(iii) à la succession du propriétaire, si le propriétaire n'a pas de conjoint ou qu'il n'a pas désigné de bénéficiaire, malgré la désignation d'un bénéficiaire que peut faire le propriétaire aux termes du FRV.

20. Le propriétaire peut retirer le solde de l'argent du FRV, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements :
- (i) si un médecin certifie par écrit au fiduciaire que le propriétaire souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, et
 - (ii) s'il a un conjoint, le propriétaire délivre au fiduciaire une renonciation du conjoint au moyen de la Formule 3.01, remplie.
21. Le propriétaire peut retirer le solde de l'argent dans le FRV si :
- (i) le propriétaire et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens,
 - (ii) le propriétaire et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
 - (iii) le conjoint du propriétaire, le cas échéant, renonce, sur la Formule 3.5, à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le FRV ou en vertu des lois sur les pensions applicables.
22. La valeur du FRV aux fins (i) d'un transfert des éléments d'actif, (ii) de l'achat d'un contrat de rente viagère et (iii) d'un paiement ou d'un transfert en cas de décès du propriétaire, est égale à la valeur marchande globale des placements détenus dans le FRV. La valeur marchande des placements admissibles détenus dans le FRV est établie le jour où le fiduciaire reçoit des instructions selon lesquelles il doit racheter ou transférer le solde du FRV et elle est calculée selon les pratiques courantes et reconnues, de fixation de cours notamment selon le cours vendeur de clôture des actions inscrites à la cote d'une bourse ou la moyenne des cours acheteur et vendeur d'autres placements admissibles, ou encore, elle correspond à la valeur en capital majorée des intérêts courus, ou est établie selon les modalités exposées dans un contrat de dépôt ou de placement ou dans un prospectus devant être remis au propriétaire au moment du placement, dans sa version modifiée à l'occasion, minorée des sommes exigées par le fiduciaire qui sont jugées appropriées. S'il est impossible de fixer la valeur d'un placement selon les règles indiquées ci-dessus, le fiduciaire la détermine selon ce qu'il juge être juste et raisonnable.
23. Le fiduciaire s'engage à fournir des renseignements sur le FRV au propriétaire et à d'autres selon ce qui suit :
- (i) au début de l'exercice financier du FRV, jusqu'à la date à laquelle tout l'argent du FRV est converti en une rente viagère ou transféré dans un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le fiduciaire doit fournir au propriétaire une déclaration indiquant :
 - A le montant de l'argent déposé, sa provenance, les revenus accumulés du FRV et les retraits du FRV au cours de l'exercice financier du fonds qui précède immédiatement,
 - B tous les frais déduits depuis la préparation d'une telle déclaration qui précède et le solde de l'argent dans le FRV au début de l'exercice financier du FRV,
 - C le montant maximal qui peut être payé au propriétaire à titre de revenu au cours de l'exercice financier et qui est calculé selon le présent addenda, et
 - D le montant minimal qui doit être payé au propriétaire à titre de revenu au cours de l'exercice financier et qui est calculé selon le présent addenda,

- (ii) si le solde de l'argent dans le FRV est, dans le cadre d'un contrat, converti en une rente viagère ou transféré à un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, le fiduciaire doit fournir au propriétaire une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas 23(i)A et B du présent addenda, établie à la date de la conversion ou du transfert, ou
 - (iii) si le propriétaire meurt avant la conversion du solde de l'argent en une rente viagère, le fiduciaire doit fournir au conjoint, au bénéficiaire, à l'administrateur ou à l'exécuteur du propriétaire, selon le cas, une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas 23(i)A et B du présent addenda, établie à la date de décès du propriétaire.
24. La valeur de rachat des prestations prévue aux termes du FRV est déterminée en fonction de la Loi et du Règlement si elle est divisée en vertu de la Loi sur rupture du mariage.
25. Nul argent dans le FRV, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge, anticipé, donné comme garantie ou assujéti à exécution, saisie, saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure sauf en vertu de la Loi et du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et une transaction contraire aux dispositions de ce qui précède est nulle.
26. Nul argent dans le FRV, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du propriétaire sauf aux termes des paragraphes 20 et 21 du présent addenda ou en vertu de la Loi et du Règlement, et une transaction contraire aux dispositions de ce qui précède est nulle.
27. Une modification ne peut être apportée au FRV :
- (i) qui résulterait en une réduction des prestations dérivées du FRV sauf si le propriétaire a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le FRV en conformité du paragraphe 16 du présent addenda, et, sauf si le propriétaire a reçu un avis délivré au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date effective, décrivant la modification et la date à laquelle le propriétaire peut exercer son droit au transfert,
 - (ii) que si le FRV, dans sa version modifiée, est conforme à la Loi et au Règlement, et
 - (iii) sauf pour rendre le FRV conforme aux exigences imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi et du Règlement ou d'une loi d'une autre autorité législative.
28. Un transfert aux termes du sous-alinéa 16(i)A ou 27(i) du présent addenda peut, au choix du fiduciaire et sauf dispositions contraires du FRV, s'effectuer par la remise au propriétaire des titres de placement relatifs au FRV.
29. Sauf lorsque le FRV prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, si l'argent placé dans le FRV peut être transféré aux termes du sous-alinéa 16(i)A ou 27(i) du présent addenda, ces fonds doivent être transféré au plus tard trente (30) jours après la demande de transfert du propriétaire.
30. Les dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement s'appliquent, ainsi que les modifications nécessaires, à la division de l'argent dans le FRV en cas de rupture du mariage.
31. Nul argent, y compris l'intérêt, transféré en vertu de la Loi ou du Règlement au FRV ne peut subséquemment être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au FRV a été déterminée sur transfert d'une manière différente, pendant que le propriétaire du compte était un participant au régime de pension agréé, eu égard au sexe du propriétaire.
32. Par les présentes, le fiduciaire confirme les dispositions exposées dans la déclaration de fiducie.

33. Les modalités du présent addenda auront préséance sur les dispositions contenues dans la déclaration de fiducie en cas de disposition incompatible.